

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz intitulée "Procès(perdu) du SAJE contre le SPOP et l'EVAM : le Conseil d'Etat est-il prêt à exiger le remboursement des frais occasionnés ?

Rappel de l'interpellation

Recourant : S... Requérant débouté (NEM) en provenance d'Afrique et représenté par le Service d'aide juridique aux exilés (SAJE)

contre : Service de la population, division asile, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne, intimé, et Etablissement vaudois pour l'accueil des migrants (EVAM), siège administratif, avenue Sévelin 40, 1004 Lausanne.

Objet : Assistance

Référence du Tribunal fédéral : 8C_681/2008

Arrêt du 20 mars 2009, première cour de droit social. (Peut être trouvé sur internet, compte 7 pages.)

S... , né en 1985, a déposé une demande d'asile le 4 mai 2004. Par décision du 13 janvier 2005, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur sa demande et prononcé son renvoi de Suisse. Selon cette décision, l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable qu'il était dans l'impossibilité, pour des motifs légitimes, de présenter des papiers d'identité, qu'il ne venait manifestement pas du Mali, contrairement à ce qu'il avait déclaré et que son renvoi était exigible.

A partir du mois de février 2005, S... a perçu des prestations d'aide d'urgence sous la forme d'un hébergement dans un abri de protection civile et de repas en nature. Ensuite S... a séjourné dans plusieurs centres d'hébergement où dans l'un d'eux, de septembre 2005 à janvier 2006, il a pu préparer lui-même ses repas. Il a en outre reçu des prestations en espèces complémentaires aux prestations en nature, soit de l'argent de poche, de janvier à novembre 2006.

Par décision du 2 novembre 2006, le SPOP a accordé à S... une aide d'urgence, sous la forme d'un hébergement dans un centre FAREAS, de denrées alimentaires, d'articles d'hygiène et d'autres prestations de première nécessité en nature, le tout à fournir par la FAREAS ; il a par ailleurs requis la Polyclinique médicale universitaire de lui prodiguer au besoin des soins médicaux d'urgence. Le SPOP a rendu les 16 et 30 novembre 2006 et le 14 décembre 2006 des décisions identiques.

S... a déféré la décision du SPOP du 14 décembre 2006 au Tribunal administratif du canton de Vaud en concluant à son annulation. En bref, il faisait valoir que l'aide d'urgence était si peu étendue qu'elle était contraire à la dignité humaine et que les restrictions à son droit au respect de la vie privée étaient disproportionnées par rapport aux buts d'intérêts publics visés.

Statuant le 18 juillet 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a partiellement admis le recours dans la mesure où il était recevable. Elle a annulé la décision prise et elle a renvoyé la cause au SPOP pour nouvelle décision au sens des motifs. La Cour a tout d'abord considéré que l'intéressé, implicitement au moins, demandait une réforme de la décision attaquée en ce sens que les prestations de l'aide d'urgence fussent plus étendues que celles accordées jusqu'alors, notamment une aide plus étendue sous la forme de prestations financières.

Elle a ensuite considéré que le fait que le recourant ne pouvait pas choisir et cuisiner ses aliments ne portait pas atteinte au noyau intangible du droit au minimum vital ni ne constituait une atteinte à la dignité humaine ou un traitement inhumain dégradant. Elle a par ailleurs retenu que le recourant, jeune homme célibataire et en bonne santé, pouvait être hébergé dans un établissement collectif. Cependant, pour une longue période, l'hébergement devait pouvoir comprendre un espace privatif auquel le bénéficiaire de l'aide d'urgence devait pouvoir accéder, non seulement pour se changer, mais également pour s'isoler, même temporairement. Le recours devait dès lors être partiellement admis pour ce motif. Il appartiendrait au SPOP et à l'EVAM, qui avait succédé entre-temps à la FAREAS, de prévoir un hébergement certes collectif, mais qui devrait comprendre un espace privatif.

(Mis en gras par l'interpellateur.) Enfin, (Mis en gras par l'interpellateur.) la Cour (Mis en gras par l'interpellateur.) a nié le droit de l'intéressé à des prestations en espèces sous la forme d'un argent de poche. (Mis en gras par l'interpellateur.)

(Mis en gras par l'interpellateur.) S... interjette le recours en matière de droit public dans lequel il demande au Tribunal fédéral de constater une violation des art. 3, 6 et 8 CEDH, d'annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le recours n'est admis que partiellement et de lui allouer une indemnité de 15'000 francs au titre de réparation morale. (Mis en gras par l'interpellateur.)

Sans entrer dans les nombreuses appréciations juridiques qui motivent sa décision, le 20 mars 2009, le Tribunal fédéral décide que, dans la mesure où il est recevable, le recours est rejeté.

Cette affaire montre bien le manque de scrupules, voire l'irresponsabilité et l'extrémisme des milieux de l'asile prêts à actionner toutes les procédures pour améliorer les conditions de vie — pourtant déjà généreuses de l'aide d'urgence vaudoise — de personnes qui n'ont plus rien à faire sur notre territoire.

Questions:

1. *Dans la mesure où les procédures auprès du Tribunal cantonal vaudois et du Tribunal fédéral ont inévitablement coûté du temps, donc de l'argent, au SPOP et à l'EVAM, le Conseil d'Etat est-il prêt à exiger du Service d'aide juridique aux Exilé(e)s le remboursement du coût des heures consacrées par les services cantonaux à cette affaire ?*
2. *Le recourant étant en Suisse depuis plus de cinq ans, une régularisation selon l'article 14 LAsi est possible. Si elle est demandée, le Conseil d'Etat est-il prêt à transmettre son dossier à l'Office des migrations avec un préavis favorable ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse

Réponse à la question 1 :

Dans la mesure où les procédures auprès du Tribunal cantonal vaudois et du Tribunal fédéral ont inévitablement coûté du temps, donc de l'argent, au SPOP et à l'EVAM, le Conseil d'Etat est-il prêt à exiger du Service d'aide juridique aux exilés le remboursement du coût des heures consacrées par les services cantonaux à cette affaire ?

La question des dépens est réglée, pour les procédures devant le Tribunal fédéral, par la loi sur le Tribunal fédéral qui stipule à son article 68, alinéas 1 à 3 :

1 Le Tribunal fédéral décide, dans son arrêt, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause sont supportés par celle qui succombe.

2 En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le tarif du Tribunal fédéral, tous les frais nécessaires causés par le litige.

3 En règle générale, aucun dépens n'est alloué à la Confédération, aux Cantons, aux communes ou aux organisations chargées de tâches de droit public lorsqu'ils obtiennent gain de cause dans l'exercice de leurs attributions officielles.

La compétence d'allouer des dépens incombe donc exclusivement au Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat ne disposant d'aucune compétence en la matière.

Or, conformément à l'alinéa 3 précité, le Tribunal fédéral n'a pas alloué de dépens à l'Etat de Vaud dans l'affaire en cause, estimant visiblement — sans toutefois se prononcer explicitement sur la question — que les conditions justifiant une éventuelle exception à la règle générale n'étaient pas réunies. En particulier, le Tribunal fédéral n'a pas qualifié le recours comme témoinaire.

En ce qui concerne la procédure qui a eu lieu devant le Tribunal cantonal, il convient de souligner que la justice a partiellement admis le recours. Dans ces conditions, il n'aurait pas été indiqué de demander l'allocation de dépens.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la question est par ailleurs réglée au niveau cantonal. En effet l'article 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative pose le principe que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cependant les articles 56 alinéa 3 et 52 alinéa 1 de cette même loi introduisent une exception à ce principe en excluant la Confédération et l'Etat de Vaud.

Réponse à la question 2:

Le recourant étant en Suisse depuis plus de 5 ans, une régularisation selon l'article 14 LAsi est possible. Si elle est demandée, le Conseil d'Etat est-il prêt à transmettre son dossier à l'Office fédéral des migrations avec un préavis favorable ?

Le recourant est entré en Suisse le 4 mai 2004, soit il y a à peine plus de cinq ans. Au jour de la rédaction de cette réponse, il n'a pas déposé de demande de permis de séjour selon l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile. Si une demande visant l'octroi d'une autorisation de séjour devait être déposée, celle-ci serait examinée selon la pratique habituelle afin de déterminer si son dossier peut être transmis à l'Office fédéral des migrations.

A cet égard, on peut rappeler ici que les trois conditions à remplir sont fixées par l'Art.14, alinéa 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) qui prévoit que, *sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:*

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;*
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;*
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.*

Lors de l'examen de cas de rigueur grave, il importe de prendre en compte tous les aspects individuels. Ainsi, conformément à l'art. 31, al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 octobre 2007, *il convient notamment de tenir compte :*

- a. de l'intégration du requérant ;*
- b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;*
- c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;*
- d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;*
- e. de la durée de la présence en Suisse ;*
- f. de l'état de santé ;*
- g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.*

En outre, selon l'alinéa 2 du même article, la personne concernée doit justifier de son identité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 août 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean